

Cannabis – Information sur l’application de la loi

Les Néo-Brunswickois âgés de 19 ans et plus peuvent désormais acheter, posséder, cultiver et consommer du cannabis.

Le 17 octobre 2018, le gouvernement du Canada a légalisé le cannabis dans tout le pays, et le gouvernement du Nouveau Brunswick est déterminé à faire en sorte que la transition se passe en douceur pour tous les habitants de la province.

Pour ce faire, il faut accorder la priorité à l’éducation et à la sensibilisation à la santé publique, tout en offrant un environnement du commerce de détail sûr, légal, responsable et restreint aux adultes. Il faut aussi rechercher des possibilités de développement économique découlant de cette nouvelle industrie.

Nouvelles règles pour les Néo-Brunswickois

Le nouveau cadre législatif du Nouveau-Brunswick comprend des règlements rigoureux en matière de distribution, de vente et de consommation publique de cannabis, tout en veillant à ce que les programmes de sensibilisation reçoivent financement et appui.

Les nouvelles lois visent à protéger les jeunes, à assurer la sécurité du public et à veiller à ce que les Néo-Brunswickois reçoivent l’information dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées quant à leur consommation de cannabis.

La campagne d’éducation et de sensibilisation du public « [C’est moi qui décide](#) » des renseignements sur la santé publique pour aider les gens du Nouveau-Brunswick à prendre des décisions éclairées et à déterminer si le cannabis est bon pour eux. La campagne « [La voie légale](#) » vise à sensibiliser le public aux règles relatives à la possession et à la consommation de cannabis.

Les municipalités et les forces de police de la province seront des partenaires essentielles dans ce nouvel environnement.

Foire aux questions :

Q. : Où peut-on consommer du cannabis au Nouveau-Brunswick?

R. : En vertu de la loi, on ne peut consommer du cannabis au Nouveau-Brunswick que dans une résidence privée ou sur le terrain adjacent à la résidence privée (chez soi ou dans la cour arrière). La consommation de cannabis en public est interdite. Pour plus de renseignements, consulter le site gnb.ca/cannabis.

Q. : Qui les Néo Brunswickois appelleront-ils s’ils voient quelqu’un fumer ou consommer du cannabis en public?

R. : Les infractions relatives à l’usage de tabac ou de cannabis dans les lieux visés par la Loi sur les endroits sans fumée peuvent être signalées à la Ligne d’information sur la Loi sur les endroits sans fumée. Voir ci-dessous pour la liste.

Le numéro sans frais de la ligne d’information sur la Loi sur les endroits sans fumée est le **1-866-234-4234**.

Q. : Qu’est-ce que la Ligne d’information sur la Loi sur les endroits sans fumée?

R. : La Loi sur les endroits sans fumée interdit de fumer et de vapoter dans les espaces publics et les lieux de travail. Les ministères de la Santé et de la Sécurité publique ainsi que Travail sécuritaire NB se sont associés pour faire appliquer les dispositions de la Loi. Les particuliers ou les entreprises qui composent le numéro sans frais pour signaler une infraction à la Loi sur les endroits sans fumée devront fournir des renseignements de base sur l’infraction. Selon la nature de l’infraction, les renseignements sont fournis au personnel chargé de l’application des lois à l’échelle locale dans l’un des trois ministères mentionnés ci-dessus aux fins de l’enquête. Si l’infraction est confirmée après enquête, des avertissements et des ordonnances par écrit peuvent être émis.

Q. : Quelles zones la Loi sur les endroits sans fumée vise-t-elle?

R. : La Loi interdit de fumer dans tous les lieux publics fermés, dans les lieux de travail intérieurs, sur le terrain d’une école et dans les véhicules à bord desquels se trouvent des enfants de moins de 16 ans.

Voici quelques exemples :

- sur les terrasses où l’on sert de la nourriture ou de l’alcool et à moins de trois mètres du pourtour des terrasses;
- à neuf mètres des portes, des fenêtres et des entrées d’air d’édifices;
- sur les terrains de jeux extérieurs et à moins de 20 mètres de ces derniers (exemples : glissades, balançoires, structures d’escalade, pataugeoires, bacs à sable);
- sur les aires d’activités sportives et de loisirs de plein air, y compris les tribunes de spectateurs et à moins de 20 mètres de ces dernières (exemples : courts de tennis, terrains de baseball, terrains de soccer, piscines, plages, planchodromes, patinoires);
- sur les sentiers de marche et à moins de neuf mètres de ceux-ci;
- dans les parcs provinciaux (sauf aux endroits désignés, sur les terrains de golf et sur les emplacements de camping loués).

Q. : Que se passe-t-il si la plainte ne relève pas de la Loi sur les endroits sans fumée?

R : Pour toute autre plainte concernant le cannabis, les Néo Brunswickois seront priés de communiquer avec le service de police local. Ce, entre autres, pour les plaintes ou les violations qui relèvent de la Loi sur la réglementation du cannabis du Nouveau Brunswick ou de la Loi fédérale sur le cannabis.

Q. : Que faire si on soupçonne quelqu'un de conduire avec des facultés affaiblies?

R : La conduite avec facultés affaiblies est contraire à la loi. Si on soupçonne quelqu'un de conduire avec des facultés affaiblies, il faut communiquer avec la police. La conduite avec facultés affaiblies peut entraîner une amende, des poursuites pénales, voire une peine d'emprisonnement.

Ressources :

[Le cannabis au Nouveau-Brunswick](#)

[Le cannabis au Canada](#)

[Directives canadiennes d'usage de cannabis à faible risque](#)

[Fiche d'information : Renseignements pour les propriétaires et les locataires](#)

Lois:

[Loi fédérale sur le cannabis](#)

[Loi sur la réglementation du cannabis](#)

[Loi sur les endroits sans fumée](#)